

HMS

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 794 304 euros

Siège social : 3 rue de Mailly - Immeuble l'Apogée - 69300 Caluire-et-Cuire

314 282 161 RCS Lyon

—
(la « Société »)
—

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 2 MAI 2025</p>
--

Les soussignés :

(...)

ci-après désignés ensemble les « **Associés** », propriétaires de la totalité des 220 640 actions composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société ;

(...)

ont adopté ce jour à l'unanimité, en application de l'article 16 des statuts de la Société, les décisions ci-après portant sur les sujets suivants :

1. Réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de rachat et d'annulation d'actions ;
2. Renonciation des Associés à la mise en œuvre d'une offre de rachat ; autorisation d'acquisition par la Société de la totalité des Actions à Annuler ;
3. Réduction de capital par voie d'annulation de 5 805 actions autodétenues ;
4. Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société, sous conditions suspensives ;
5. Délégation de pouvoirs au Président pour la réalisation définitive des réductions de capital et la modification des statuts de la Société.

(...)

PREMIÈRE DÉCISION

(Réduction de capital non motivée par des pertes)

Les Associés,

(...)

décident de réduire le capital d'un montant total de 25 156,80 euros, pour le ramener de 794 304,00 euros à 769 147,20 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 6 988 actions de 3,60 euros de valeur nominale (les « **Actions à Annuler** »), correspondant aux réductions suivantes :

- (i) une réduction de 12 052,80 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 3 348 actions de 3,60 euros de valeur nominale, réalisée en application des articles L. 233-30 alinéas 1 et 2 et R. 233-18 du Code de commerce, et
- (ii) une réduction de 13 104,00 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 3 640 actions de 3,60 euros de valeur nominale,

pour un prix global de cinq cent cinquante-deux mille trois cent trente-et-un euros et cinquante-deux centimes (552 331,52 €), soit un prix unitaire de soixante-dix-neuf euros et quatre centimes (79,04 €), à concurrence :

- de deux cent soixante-quatre mille six cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes (264 625,92 €) pour la réduction de capital visée au paragraphe (i) ; et
- de deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinq euros et soixante centimes (287 705,60 €) pour la réduction de capital visée au paragraphe (ii) ; et

étant précisé que le prix d'achat des actions sera payé comptant, en numéraire ;

décident que la différence entre le prix total de rachat des Actions à Annuler et leur valeur nominale, soit la somme de cinq cent vingt-sept mille cent soixante-quatorze euros et soixante-douze centimes (527 174,72 €), sera imputée sur le poste « Autres réserves » ;

précisent que la présente réduction de capital est réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition formée par les créanciers de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 225-205, R. 225-152 et L. 721-5 du Code de commerce, ou du rejet desdites oppositions par le Tribunal Judiciaire de Lyon ;

se réservent la possibilité d'apprécier l'opportunité de la réduction de capital social si des oppositions formées par des créanciers étaient valablement reçues par le Tribunal Judiciaire de Lyon ; et

prennent acte qu'en tout état de cause, les opérations de réduction de capital ne pourront débuter qu'après que le sort des oppositions ait été réglé, soit :

- après l'expiration du délai de vingt (20) jours calendaires si aucun créancier n'a fait opposition dans ce délai ; ou
- après que le Tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient être rejetées ; ou
- après l'exécution de la décision du Tribunal ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement des créances s'il a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants.

DEUXIÈME DÉCISION

*(Renonciation des Associés à la mise en œuvre d'une offre de rachat ;
autorisation d'acquisition par la Société de la totalité des Actions à Annuler)*

Les Associés,

en conséquence de l'adoption de la décision précédente, et sous condition suspensive de l'absence d'opposition formée par les créanciers de la Société ou du rejet desdites oppositions,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et

après avoir rappelé le principe d'égalité entre associés prévu à l'article L. 225-204 du Code de commerce,

déclarent chacun, à l'exception de (...), renoncer expressément à leur droit à bénéficier d'une offre de rachat résultant des articles L. 225-204 et R. 225-153 du Code de commerce ;

autorisent la Société à acquérir les Actions à Annuler, objets de la réduction de capital, moyennant un prix global de cent cinquante-deux mille trois cent trente-et-un euros et cinquante-deux centimes (552 331,52 €),

(...)

TROISIÈME DÉCISION

(Réduction de capital par voie d'annulation de 5 508 actions autodétenues)

Les Associés,

(...)

décident de réduire le capital de la Société d'un montant de 20 898,00 euros, pour le ramener de 769 147,20 euros à 748 249,20 euros, par voie d'annulation de 5 805 actions de 3,60 euros de valeur nominale (les « **Actions Autodétenues** ») ;

prennent acte de la valorisation des Actions Autodétenues, arrêtée à la somme de quatre cent cinquante-huit mille huit cent vingt-sept euros et vingt centimes (458 827,20 €), soit une valeur unitaire de soixante-dix-neuf euros et quatre centimes (79,04 €) ;

décident que la différence entre la valeur réelle des Actions Autodétenues et leur valeur nominale, soit la somme de quatre cent trente-sept mille neuf cent vingt-neuf euros et vingt centimes (437 929,20 €), sera imputée sur le poste « Autres réserves » ;

précisent que la présente réduction de capital est réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition formée par les créanciers de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 225-205, R. 225-152 et L. 721-5 du Code de commerce, ou du rejet desdites oppositions par le Tribunal Judiciaire de Lyon ;

se réservent la possibilité d'apprécier l'opportunité de la réduction de capital social si des oppositions formées par des créanciers étaient valablement reçues par le Tribunal Judiciaire de Lyon ; et

prennent acte qu'en tout état de cause, les opérations de réduction de capital ne pourront débiter qu'après que le sort des oppositions ait été réglé, soit :

- après l'expiration du délai de vingt (20) jours calendaires si aucun créancier n'a fait opposition dans ce délai ; ou
- après que le Tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient être rejetées ; ou
- après l'exécution de la décision du Tribunal ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement des créances s'il a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants.

QUATRIÈME DÉCISION

(Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société, sous conditions suspensives)

Les Associés,

en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et sous conditions suspensives (i) du rachat effectif par la Société des Actions à Annuler, suivi de leur annulation, (ii) de l'annulation effective des Actions Autodétenues et (iii) du caractère définitif des réductions de capital corrélatives,

décident de modifier l'article 6 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital a été constitué de la façon suivante :
(les paragraphes 1° à 11° demeurent inchangés)

12°) Par décisions unanimes des associés en date du 2 mai 2025 et décision du Président en date du <> mai 2025, le capital a été réduit d'une somme de 46 054,80 euros :

- par voie de rachat de 6 988 actions, suivi de leur annulation, la différence entre le prix global de rachat de ces actions et leur valeur nominale, soit la somme de 527 174,72 euros, étant imputée sur le poste « Autres Réserves » ;
- par voie d'annulation de 5 805 actions autodétenues, la différence entre la valeur réelle de ces actions et leur valeur nominale, soit la somme de 437 929,20 euros, étant imputée sur le poste « Autres Réserves ».

Total des apports : sept cent quarante-huit mille deux cent quarante-neuf euros et vingt centimes, ci.....

748 249,20 €

II - Le capital social est fixé à sept cent quarante-huit mille deux cent quarante-neuf euros et vingt centimes (748 249,20 €). Il est divisé en deux cent sept mille huit cent quarante-sept (207 847) actions de trois euros et soixante centimes (3,60 €) de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

CINQUIÈME DÉCISION

(Délégation de pouvoirs au Président)

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président, en cas d'absence d'opposition formée par les créanciers de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, ou du rejet desdites oppositions par le Tribunal Judiciaire de Lyon, à l'effet de :

- constater la réalisation définitive des réductions du capital, objets des premières et troisième décisions du présent acte, et ce dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou du rejet des oppositions ;
- payer aux sociétés NUMANS, NUMANS DAUPHINÉ-SAVOIES, NUMANS ILE DE FRANCE, NUMANS MÉDITERRANÉE et NUMANS NORD et à Monsieur Émeric POUCHAIN le prix des actions rachetées à chacun d'entre eux dans les proportions indiquées dans la deuxième décision du présent acte, par virement bancaire ou

chèque de banque établi à leur ordre, et en recevoir quittance par tout moyen écrit, valant libération définitive de la Société ;

- constater la réalisation définitive de la modification de l'article 6 des statuts de la Société.

(...)

Signé par :
 F1F2340758064AE...

Certifié conforme

M. Jean-François VERSTRAETE
Président